

■ Norme (SIA 112) et règlements révisés

(architectes, ingénieurs et autres spécialistes) sur tout le déroulement des études et de la réalisation de l'ouvrage envisagé. Au contraire de la première, la norme SIA 111 *Modèle – Planification et conseil* structure les interventions liées à des projets ne portant pas sur une construction. Ses champs d'application incluent par exemple le développement territorial, la mobilité et la logistique, les ressources naturelles et celles produites par l'homme.

L'articulation du *Modèle – Etude et conduite de projet* correspond aux dispositions des RPH SIA 102 (architecture), SIA 103 (génie civil) et SIA 108 (installations du bâtiment). Le RPH SIA 110 (aménagement) renvoie en revanche à la structure du *Modèle – Planification et conseil*.

UN SEUL RÈGLEMENT POUR LES OUVRAGES DU BÂTIMENT ET DU GÉNIE CIVIL

Le Règlement révisé SIA 103 concernant les prestations et honoraires des ingénieur-e-s civils

Le ci-devant *Règlement concernant les prestations et honoraires des ingénieurs civils* en vigueur depuis 2003 ne couvrait pas suffisamment les exigences liées à l'étude d'infrastructures. Une adaptation de la description des prestations s'imposait donc en priorité. A partir de là, le RPH 103 a été entièrement revu et complété. Sur le plan du contenu, il s'est d'abord agi d'assurer une description des prestations qui s'applique aussi bien aux ouvrages d'art et aux travaux souterrains qu'aux bâtiments. La modification majeure dans l'articulation du texte est la suppression de la présentation, jusqu'ici séparée, des prestations de l'ingénieur en tant que directeur général du projet (RPH 103, art. 4.1, édition 2003) et de celles de l'ingénieur en tant que spécialiste (RPH 103, art. 4.2, édition 2003). Par ailleurs, le règlement révisé énumère désormais les différentes fonctions assumées par l'ingénieur en regard des prestations afférentes dans l'art. 4.3. Une distinction y est faite entre directeur général du projet, professionnel spécialisé, et – dans les phases

Quant aux RPH SIA 104 (ingénierie forestière) et SIA 105 (architecture paysagère), ils incluent des éléments pris aux deux modèles (voir illustration). Le RPH SIA 106 (Géologie) ne décrit pas les prestations par phase. Il ne se réfère ainsi à aucun des deux modèles.

Si un domaine de spécialité ne dispose pas de RPH, un descriptif des prestations ad hoc peut être élaboré en reprenant directement des éléments structurants de chacun des modèles. En tant que tels, ces derniers ne peuvent cependant pas faire office de parties intégrantes du contrat. En particulier parce qu'ils sont dépourvus de description aboutie des prestations et qu'ils ne définissent pas davantage les décisions incombant au mandant.

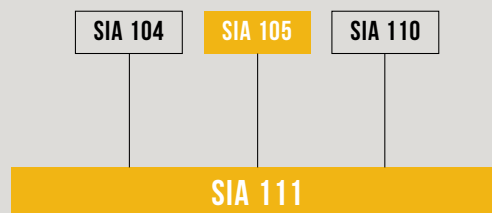
Hans Briner, président commission SIA 112

partielles 41 *Appels d'offres, comparaisons des offres, propositions d'adjudication*, 51 *Projet d'exécution* et 52 *Exécution de l'ouvrage* – entre le directeur en chef des travaux et le directeur des travaux. La vue d'ensemble a été améliorée en renonçant à répéter, pour chaque phase partielle, les prestations ordinaires à fournir, mais en regroupant celles concernant toutes les phases dans l'art. 4.2, avant la description proprement dite des prestations. Enfin, une nouveauté est apportée à l'articulation du descriptif des prestations : de façon analogue à la SIA 112, les deux colonnes *Résultats/Documents attendus* et *Prestations et décisions du mandant* sont ajoutées.

INTÉGRATION DU CAHIER TECHNIQUE SIA 2027 À LA SIA 103

L'introduction du cahier technique SIA 2027 *Attribution spécifique de prestations des ingénieurs civils en tant que complément au RPH 103* s'étant traduite par des difficultés dans la pratique (cf. *Responsabilité de l'ingénieur civil?*, TRACÉS 19/2008 p. 32), la reprise raisonnée des prestations concernées dans le RPH 103 et le retrait du CT 2027 (par 31.10.2014) doivent désormais assurer une attribution univoque des prestations et des responsabilités qui s'y rattachent.

Patrick Gartmann et Ulrich Türlér, présidents commission SIA 103



■ Norme (SIA 111) et règlements révisés

Les documents

SIA 102 *Règlement concernant les prestations et honoraires des architectes*
 SIA 103 *Règlement concernant les prestations et honoraires des ingénieur-e-s civils*
 SIA 105 *Règlement concernant les prestations et honoraires des architectes paysagistes*
 SIA 108 *Règlement concernant les prestations et honoraires des ingénieur-e-s spécialisé-e-s dans les domaines des installations du bâtiment, de la mécanique et de l'électrotechnique*
 SIA 111 *Modèle – Planification et conseil*
 SIA 112 *Modèle – Etude et conduite de projet*
 SIA 1001/1 *Contrat de mandataire/direction de travaux*
 SIA1001/2 *Contrat de société pour communautés de mandataires*
 SIA1001/3 *Sous-contrat relatif aux prestations de mandataires et/ou de direction des travaux*

Les documents sont disponibles dès novembre 2014 sur www.sia.ch/shop.

Retrait CT 2027

Le cahier technique SIA 2027 *Attribution spécifique de prestations des ingénieurs civils en tant que complément au RPH 103* sera retiré le 31.10.2014

Séances d'information

Lors des trois après-midis d'information organisés en novembre 2014, les intervenants issus des commissions compétentes donneront une vue d'ensemble des nouveautés. Il tient à cœur de la SIA que ces nouveaux documents optimisés pour la pratique et importants pour les contrats soient largement utilisés. Inscription et informations :
www.sia.ch/rph
 Berne : 13.11.2014
 Lausanne : 20.11.2014
 Zurich : 26.11.2014

Dossier spécial

En janvier 2015, un dossier spécial consacré aux règlements sur les prestations et honoraires révisés paraîtra sous forme d'encart dans TRACÉS.

Cours SIA-Form

Dispensés à partir de février 2015

Informations mises à jour disponibles sous www.sia.ch/rph